

## GE\_GERICHTE C/18282/2014 vom 27. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_18282\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18282_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/18282/2014 du 27 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE C/18282/2014 del 27 maggio 2015

### Regeste

ADOPTION DE MINEURS; CONJOINT | CC.264

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 27.05.2015 C/18282/2014

ADOPTION DE MINEURS; CONJOINT | CC.264

C/18282/2014 DAS/87/2015 du 27.05.2015 ( ADOPT ), ADMIS Descripteurs :  
ADOPTION DE MINEURS; CONJOINT Normes : CC.264 En fait En droit Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18282/2014-CS  
DAS/87/2015 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI  
27 MAI 2015 Requête ( C/18282/2014-CS) formée le 1 er septembre 2014 par Monsieur  
A \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne, tendant à l'adoption de  
B \_\_\_\_\_ dit \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2007 (née sous C \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2007). \* \* \* \* \*  
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 1 er juin 2015 à : - Monsieur  
A \_\_\_\_\_ - AUTORITÉ CENTRALE CANTONALE EN MATIÈRE  
D'ADOPTION Rue des Granges 7, 1204 Genève. - DIRECTION CANTONALE DE  
L'ÉTAT CIVIL Route de Chancy 88, 1213 Onex. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE  
L'ADULTE ET DE L'ENFANT . EN FAIT A. A \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1955, originaire de  
Genève et Dompierre (Fribourg), a épousé le \_\_\_\_\_ 1979 à D \_\_\_\_\_ (Genève), E \_\_\_\_\_,  
née le \_\_\_\_\_ 1952, originaire de Genève et Tramelan (Berne). Le couple a eu une fille,  
M \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1985 à Morges (Vaud). Le divorce des époux a été prononcé le  
\_\_\_\_\_ 1995 à Genève.![endif]>![if> B. A \_\_\_\_\_ s'est remarié le \_\_\_\_\_ 2005 à Genève  
avec F \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1968 à Saint-Pétersbourg (Russie). F \_\_\_\_\_, originaire de  
Suisse et de Russie, a deux enfants issus de précédentes relations : G \_\_\_\_\_, née hors  
mariage le \_\_\_\_\_ 1988 et H \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1995, issu du mariage contracté avec  
I \_\_\_\_\_, union dissoute par le divorce le \_\_\_\_\_ 1998. Selon le certificat de famille émis  
par le Service de l'état civil de la Confédération du 3 juin 2014, les époux A \_\_\_\_\_ et  
F \_\_\_\_\_ sont les parents de J \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2007 et K \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2009,  
tous deux nés et adoptés en Russie. Il ressort toutefois de la procédure que ces adoptions  
n'auraient pas été reconnues en Russie. C. Par décision du Tribunal de la ville de Vsevoljsk  
du District de Leningrad (Russie) du 6 juillet 2007, F \_\_\_\_\_ a adopté l'enfant B \_\_\_\_\_, née  
le \_\_\_\_\_ 2007 à Saint-Pétersbourg (née sous C \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2007 à Vsevoljsk). Le  
père biologique de B \_\_\_\_\_ est inconnu. B \_\_\_\_\_ a été enregistrée en Suisse comme étant  
la fille légitime de A \_\_\_\_\_ et de F \_\_\_\_\_, mais en réalité, B \_\_\_\_\_ a été adoptée  
uniquement par F \_\_\_\_\_ en Russie. D. Par requête déposée au greffe de la Cour de justice  
le 1 er septembre 2014, A \_\_\_\_\_ a conclu à l'adoption de l'enfant B \_\_\_\_\_, fille de son  
épouse. Il a précisé qu'il avait toujours considéré celle-ci sur le plan affectif comme sa  
propre fille. Le couple avait toujours eu ce projet d'adoption en tête et c'était pour lui une

profonde inquiétude de ne plus être considéré comme le père juridique de l'enfant. A l'appui de sa requête, A\_\_\_\_\_ a produit une lettre de F\_\_\_\_\_ du 15 août 2014 donnant son accord à l'adoption. Il a également produit une lettre de sa fille M\_\_\_\_\_ du 24 août 2014, laquelle a signifié son accord au sujet de l'adoption de B\_\_\_\_\_ par son père, ajoutant qu'elle avait toujours considéré cette dernière comme sa sœur. Par ordonnance du 13 novembre 2014, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a désigné N\_\_\_\_\_, chargée d'évaluation, et, à titre de suppléante, O\_\_\_\_\_, en sa qualité de responsable de l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, aux fonctions de curatrices de l'enfant B\_\_\_\_\_, aux fins de la représenter dans la procédure d'adoption pendante devant la Cour de justice et d'effectuer l'enquête ordinaire. Selon le rapport d'enquête sociale du 19 mars 2015, B\_\_\_\_\_ a été entièrement prise en charge financièrement par les époux A\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ depuis sa naissance. La situation financière des époux est saine et confortable. B\_\_\_\_\_ n'a pas d'autres liens familiaux que ceux proposés par les époux A\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. Les liens avec les familles de chacun des époux sont investis et harmonieux. Tout le monde considère B\_\_\_\_\_ comme la fille du couple depuis toujours. A\_\_\_\_\_ s'est investi comme père depuis l'arrivée de B\_\_\_\_\_ dans la famille. Il s'en occupe avec attention et un fort lien d'attachement caractérise leur relation. Le rapport conclut qu'il est dans l'intérêt de B\_\_\_\_\_ d'être adoptée par A\_\_\_\_\_. Par courrier du 19 mars 2015 adressé au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et à la Cour de justice, O\_\_\_\_\_ a sollicité le prononcé de l'adoption de B\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_, ainsi que la levée pure et simple du mandat de curatelle. EN DROIT 1. Au vu du domicile du requérant et de l'enfant dont l'adoption est requise, la Cour de justice est compétente pour prononcer cette adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 LDIP). 2. 2.1. Du point de vue objectif, l'adoption d'un mineur présuppose que l'adoptant ait fourni des soins au mineur pendant au moins un an (art. 264 CC in initio); un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans (art. 264a al. 3 CC); la différence d'âge entre adoptant et adopté doit être de seize ans au moins (art. 265 al. 1 CC); l'adoption ne peut être prononcée que du consentement de l'enfant capable de discernement (art. 265 al. 2 CC). Les père et mère de l'enfant doivent également consentir à l'adoption (art. 265a al. 1 CC). Il peut toutefois être fait abstraction du consentement de l'un des parents, lorsqu'il ne s'est pas vraiment soucié de l'enfant (art. 265a ch. 2 CC). Du point de vue subjectif, toutes les circonstances doivent permettre de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant, sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs (art. 264 CC). 2.2. En l'espèce, le requérant est marié avec la mère de l'enfant depuis 2005 et un écart d'âge de plus de seize ans le sépare de B\_\_\_\_\_. Il fournit des soins et pourvoit à l'éducation de celle-ci depuis sa naissance et la considère comme sa fille. Le consentement à cette adoption a été donné par la mère de l'enfant. Le père biologique de l'enfant est inconnu. Il peut donc être fait abstraction de son consentement (art. 265c ch. 1 CC). L'adoption ne porte pas atteinte à la situation de M\_\_\_\_\_, fille de l'adoptant, laquelle a par ailleurs indiqué qu'elle était d'accord avec l'adoption (art. 264 in fine CC). Au vu de ces éléments et des liens affectifs, forts et stables, qui unissent le requérant à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport d'enquête sociale (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci sert en effet l'intérêt de B\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, la Chambre civile de la Cour de justice prononcera l'adoption, en relevant que le lien avec la mère subsiste puisqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint (art. 267 al. 2 CC). 3. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en

matière civile), sont mis à la charge du requérant. Ils sont compensés avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2007 à Saint-Pétersbourg - Russie (née sous C\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2007 à Vsevolojk - Russie), originaire de Suisse et de Russie, par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1955, originaire de Genève et Dompierre (Fribourg). Rappelle que le lien de filiation avec la mère est maintenu. Fixe les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais déjà fournie, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Carmen FRAGA Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par le requérant. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.